Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
971-200018653-20261023-20261008164-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/11/2026
Publication : 05/11/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT-RÉGION
DE LA GUADELOUPE

CAP excellence
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	**Huitième séance de l'année du nouveau conseil communautaire**
Séance du 23 octobre 2026	

Nombre conseillers :
En exercice : 42
Présents : 25 (dont 13 par visioconférence*)
Votants : 30 (dont 5 pouvoirs)
▪ Pour : 30
▪ Dont contre : 0
▪ Dont abstention : 0

L'an deux-mille-vingt-six, le vendredi 23 octobre, le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence régulièrement convoqué à 10 heures 00 minutes s'est réuni à la fois en présentiel et par visioconférence à la salle du conseil communautaire, au siège de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence (18 boulevard LEGITIMUS 97 110 Pointe-à-Pitre), sous la présidence de Monsieur Eric JALTON, le président.

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Luc PLUMASSEAU

Délibération n°2026.10.08/164	Rapporteur :
Modalités de prise en charge des frais de mission des élus, agents et personnels extérieurs mandatés	*M. Jean-Luc PLUMASSEAU* Vice-président de la commission Affaires financières

Etaient présents : 25

Le président : Monsieur Eric JALTON*

Vice-présidents : M. Harry DURIMEL (1er vice-président)- M. Pierre THICOT* (2ème vice-président)- M. Michel MADO (3ème vice-président)- M. Georges BREDENT* (4ème vice-président)- Mme Marie-Corine LACASCADE-CLOTILDE* (8ème vice-présidente)

Autres membres du bureau communautaire : Mme Murielle ANDREOPA-ALEXIS- Mme Chantal BRELLE- M. Eric Bernard CELINAIN*- Mme Kimberley Samira FRAGNEAU- M. Francis LUDGER- M. Jean-Luc PLUMASSEAU- M. Rosan Vincent RAUZDUEL*- M. William SURDIN*- M. Mathis VERDOL*

Autres conseillers communautaires : M. Fabrice Séverin BEAUZOR*- Mme Aurélie BITUFWILA YERBE*- Mme Karine DESSOUT- Mme Océane GOVINDIN- M. Sébastien GREDOIRE- Mme Milène LATOR-BELLON*- Mme Magaly Daisy MARCIN- M. Simon VAINQUEUR- M. Pierre VENUTOLO*

En cours de séance :

Vice-présidente : Mme Eliane GUIOUGOU (5ème vice-présidente) *

Nombre de conseiller ayant donné pouvoir : 5

Vice-présidents : M. Jean-Luc Jacques CELIGNY (10ème vice-président) à Mme Murielle ANDREOPA-ALEXIS

Autre membre du bureau communautaire : Mme Laisely EDOM-PARAT à Mme Magaly MARCIN

Autres conseillers communautaires : M. Bertrand Joël MANNE à Mme Karine DESSOUT- Mme Murielle ROCH-JABES à Mme Océane GOVINDIN- M. Frédéric THEOBALD à M. Simon VAINQUEUR

Nombre de conseiller absent excusé : 7

Vice-présidentes : Mme Marie-Hélène SALOMON (11ème vice-présidente)- Mme Claude Lise AZEDE (12ème vice-présidente)

Autres conseillers communautaires : Mme Karine DUMESNIL- Mme Lydia DUPONT

En cours de séance :

Vice-présidentes : Mme Chantal LERUS (6ème vice-présidente)- Mme Tania GALVANI (7ème vice-présidente)

Autre membre du bureau communautaire : M. Fabert MICHELY

Nombre de conseiller absent non excusé : 5

Vice-président : M. Teddy FOULE (9ème vice-président)

Autres conseillers communautaires : M. Teddy BERNADOTTE- M. Yann CERANTON- Mme Marie-Camille MOUNIEN- M. Olivier SERVA

Acte rendu exécutoire :

- Après transmission en préfecture, le 05 NOV. 2026
- Publication sur le site internet ou notification, le : 05 NOV. 2026

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
971-200018653-20261023-20261008164-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/11/2026
Publication : 05/11/2026

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-13 et L.5211-14 ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local, notamment ses dispositions modifiant les articles L.5211-13 et L.5211-14 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

VU le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU le décret n°2021-258 du 9 mars 2021 relatif au remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique engagés par les élus locaux en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ;

VU l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008/2042/AD/II/2 du 30 décembre 2008 portant création de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence et approuvant les statuts de ladite communauté;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-1322/SG/DiCTAJ/BRA en date du 29 novembre 2012 portant extension de périmètre de CAP Excellence à la ville de Baie-Mahault au 1er janvier 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n°971-2017-03-08-001/SG/DiCTAJ/BRA daté du 8 mars 2017 portant modification et actualisation des statuts de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence ;

VU l'arrêté préfectoral n°971-2025-10-21-00003-SG/DCL/BCL daté du 21 octobre 2025 portant composition du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence à compter du renouvellement général des conseils municipaux en mars 2026 prévoyant, en application des règles du droit commun, que l'organe délibérant est composé de 42 sièges ;

VU la délibération n°10.12.09/118 du conseil communautaire du 14 décembre 2010 relative à la définition de l'intérêt communautaire des compétences transférées ;

VU la délibération du conseil communautaire n°2016.11/11/352 du 23 novembre 2016 portant modification et actualisation des statuts de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence ;

VU la délibération n°2026.04.01/01 du conseil communautaire du 15 avril 2026 prenant acte de l'installation du nouveau conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux en mars 2026 ;

VU la délibération n°2026.04.01/03 du conseil communautaire du 15 avril 2026 relative à l'élection du président de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
971-200018653-20261023-20261008164-DE
Accusé certifié exécutoire.
Réception par le préfet : 05/11/2026
Publication : 05/11/2026

VU la délibération n°2026.04.01/13 du conseil communautaire du 15 avril 2026 portant délégation du conseil communautaire au bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence ;

VU la délibération n°2025.09.06/709 relative aux modalités de prise en charge des frais de mission des élus, agents et personnes extérieures mandatées ;

VU les crédits inscrits au budget ;

Considérant le rapport du président :

Par délibération n°2025.09.06/709, le conseil communautaire a fixé les modalités de prise en charge des frais de mission des élus, des agents et des personnes extérieures mandatées par la Communauté d'Agglomération CAP Excellence.

L'évolution du cadre juridique, notamment issue de la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local, conduit à adapter les règles applicables aux frais engagés par les élus locaux dans l'exercice de leur mandat et à préciser leur articulation avec celles applicables aux agents et aux personnes extérieures mandatées.

La modification proposée vise également à mieux encadrer le choix des modes de transport. Les transports collectifs, les solutions de mobilité mutualisées et le covoiturage doivent être privilégiés lorsqu'ils sont compatibles avec les nécessités de la mission, en tenant compte du coût, des délais, de l'accessibilité et de l'impact environnemental.

Afin de tenir compte des contraintes rencontrées lors des déplacements, il est proposé de fixer les plafonds dérogatoires maximaux de remboursement dans l'hypothèse d'une indisponibilité d'hébergement au tarif correspondant au droit commun et en raison de nécessités de service. Ces plafonds constituent des montants maximaux : le remboursement demeure limité aux frais réellement engagés et intervient sur présentation des justificatifs requis. Les frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique des élus en situation de handicap sont pris en charge conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les autres dispositions de la délibération n°2025.09.06/709, notamment celles relatives aux frais de repas, aux modalités de réservation et aux conditions générales de remboursement, demeureraient inchangées dès lors qu'elles ne sont pas expressément modifiées par la nouvelle délibération.

Considérant la nécessité d'adapter les modalités de prise en charge des frais occasionnés par les déplacements professionnels des agents, des élus communautaires et des personnes extérieures mandatées par CAP Excellence ;

Considérant l'évolution du cadre juridique applicable aux frais engagés par les élus locaux dans l'exercice de leur mandat résultant notamment de la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;

Considérant que cette loi a notamment modifié les dispositions de l'article L.5211-13 du code général des collectivités territoriales relatives à la prise en charge des frais engagés par les membres des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale ;

Considérant la nécessité de préciser les modalités de recours aux différents modes de transport afin de privilégier, lorsque les conditions de la mission le permettent, les transports collectifs et les solutions de mobilité mutualisées ;

Considérant la nécessité d'encadrer le recours à la location de véhicules, qui doit demeurer exceptionnel et être justifié par les nécessités de la mission ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
971-200018653-20261023-20261008164-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/11/2026
Publication : 05/11/2026

Considérant la volonté de CAP Excellence de prendre en compte l'impact environnemental des déplacements dans le choix du mode de transport ;

Considérant la nécessité de préciser les conditions dans lesquelles un véhicule de location peut être utilisé lors des déplacements effectués hors du département de la Guadeloupe ;

Considérant la nécessité de fixer un seuil de distance entre le lieu d'hébergement et le lieu de mission permettant de justifier le recours à un véhicule de location, tout en prévoyant une possibilité de dérogation lorsque les circonstances particulières de la mission le justifient ;

Considérant la nécessité d'adapter les plafonds de remboursement des frais d'hébergement afin de tenir compte des contraintes particulières rencontrées lors des déplacements des élus, agents et personnes extérieures mandatées ;

Considérant les dispositions de l'article 7-1 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 permettant à l'assemblée délibérante de fixer, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission et de stage, sans que celles-ci puissent conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée ;

Considérant la nécessité de prendre en compte les situations particulières des élus en situation de handicap conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE, À L'UNANIMITÉ :

ARTICLE 1- De modifier les modalités de prise en charge des frais de mission des agents titulaires et non titulaires, des élus communautaires et des personnes extérieures mandatées par CAP Excellence dans les conditions définies par la présente délibération :

HÉBERGEMENT	**Villes de Province**	**Métropole du Grand Paris et villes supérieures à 200 000 habitants (sauf ville de Paris) Et villes d'Outre-mer**	**Paris intra-muros**
Agents, élus et personnes extérieures mandatées	90,00 €	120,00 €	140,00 €
Agents, élus et personnes extérieures mandatées, en situation de handicap ou à mobilité réduite	150,00 €	150,00 €	150,00 €

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
971-200018653-20261023-20261008164-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/11/2026
Publication : 05/11/2026

DÉPLACEMENTS	Voie aérienne et train	Autres modes de transport et frais divers
Agents et personnes extérieures mandatées --- **Élus - Directeur de cabinet, Collaborateurs de cabinet, Présidents des instances satellites de l'EPCI (CODEV, SONIS), emplois fonctionnels de direction.**	La prise en charge des frais de transport par voie aérienne est effectuée sur la base du tarif de la classe la plus économique --- La prise en charge des frais de transport par voie aérienne est effectuée sur la base du tarif le plus économique de la classe intermédiaire	Sur présentation des pièces justificatives de paiement des autres modes de transport (métro, bus, tramway, taxi, location de véhicule, etc…) et frais divers (péage, parc de stationnement…)

À titre exceptionnel, une prise en charge dans une classe de transport aérien supérieure à celle prévue supra peut être autorisée lorsque les nécessités particulières de la mission le justifient, notamment au regard des contraintes liées au cumul des fonctions de maire et de vice-président de la Communauté d'agglomération Cap Excellence.

Cette autorisation tient compte des impératifs de représentation institutionnelle, des contraintes d'agenda, de la durée du déplacement et des conditions particulières d'accomplissement de la mission. Elle fait l'objet d'une décision préalable et motivée de l'autorité compétente, dans le respect des dispositions réglementaires applicables.

Par exception, un sur classement dans une classe de transport et d'hébergement supérieure à la grille précitée peut être autorisé pour les élus détenteurs d'un mandat de maire (dans la limite de 300,00 € pour les frais d'hébergement).

Les élus et les agents sont également admis à une prise en charge du transport dans une classe supérieur à la grille précitée lorsque la durée du voyage est supérieure à 7 heures 00 et que la durée de la mission est inférieure ou égale à 5 jours sur place (4 nuitées maximums).

L'autorité territoriale est autorisée à déroger au plafond de prise en charge précité pour l'hébergement des élus, agents et personnes extérieures mandatées, dans la limite de 260,00 € pour les séjours inférieurs et égaux à 6 jours sur place (5 nuitées maximums), en cas d'indisponibilité d'hébergements de gamme 3 étoiles de chaînes internationales dans un périmètre de 3 kilomètres du lieu de la mission. Les nuitées excédant la 5ème nuitée seront indemnisées au plafond de droit commun.

L'autorité territoriale est autorisée à déroger au plafond de prise en charge précité pour l'hébergement des élus, agents et personnes extérieures mandatées en situation de handicap ou à mobilité réduite, dans la limite de 270,00 € pour les séjours inférieurs ou égaux à 6 jours sur place (5 nuitées maximums), en cas d'indisponibilité d'hébergements de gamme 3 étoiles de chaînes internationales dans un périmètre de 3 kilomètres du lieu de la mission. Les nuitées excédant la 5 nuitée seront indemnisées au plafond de droit commun.

L'indemnité journalière d'hébergement sera fixée sur les ordres de mission et les mandats spéciaux par l'exécutif territorial dans les limites précitées. Pour toute arrivée avant midi, une option pourra être prise pour une mise à disposition de la chambre d'hôtel à l'heure d'arrivée à destination.

REPAS	Taux de base	Outre-mer	Nouvelle Calédonie, Wallis et Futuna, Polynésie française
Agents et élus communautaires	20,00 €	20,00 €	24,00 €

Les frais de repas pris en charge par l'organisateur de l'évènement ne seront pas pris en charge par CAP Excellence.

Les dispositions de la délibération n°2025.09.06/709 non expressément modifiées par la présente délibération demeurent inchangées.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
971-200018653-20261023-20261008164-DE
Accusé certifié exécutoire
Publication : 05/11/2026

ARTICLE 2- Que la prise en charge des frais de missions directement liés à un déplacement professionnel ou un acte de formation validé par la Communauté d'Agglomération CAP Excellence se fait comme suit pour les conseillers communautaires, les agents et les personnes mandatées par CAP Excellence:

Pour les vols régionaux :

- CAP Excellence prend en charge les billets d'avion et le remboursement des frais de mission, à compter du jour de la manifestation sinon au plus tôt un jour avant le début de la manifestation ; et au plus tard un jour après la fin de la manifestation.

Pour les vols transatlantiques et internationaux :

- CAP Excellence prend en charge le remboursement des frais de mission et d'hébergement, au plus tôt deux jours avant le début de la manifestation ; et au plus tard un jour après la fin de la manifestation, le choix des dates de départ et de retour pour les billets d'avion étant libres sous réserve d'une différence de tarif non significative au regard des conditions précitées.

Les agents et les élus bénéficiaires d'une prise en charge des frais de déplacement pourront opter pour la compagnie aérienne de leur choix dans la limite de 20% du tarif le plus économique de la classe concernée.

ARTICLE 3- Dans le cadre des déplacements professionnels et des déplacements liés à l'exercice du mandat, le recours aux transports collectifs constitue le mode de transport à privilégier lorsqu'il est compatible avec les nécessités de la mission.

Sont notamment privilégiés :

- les transports aériens, dans les conditions prévues par la présente délibération ;
- les transports maritimes ;
- les transports ferroviaires ;
- les transports collectifs routiers ;
- les transports en commun locaux ;
- les solutions de mobilité mutualisées et le covoiturage.

Le recours à un véhicule de location peut être autorisé lorsque les nécessités de la mission le justifient et notamment dans les situations suivantes :

- absence ou insuffisance de transports collectifs adaptés ;
- incompatibilité des horaires des transports collectifs avec les horaires de la mission ;
- nécessité de desservir plusieurs lieux de mission ;
- nécessité de transporter des matériels ou équipements ;
- accessibilité particulière des lieux de mission ;
- contraintes particulières liées à la sécurité ;
- toute autre circonstance justifiant objectivement le recours à un véhicule notamment lorsque la distance entre le lieu d'hébergement et le lieu principal de mission est d'au moins 30 kilomètres.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
971-200018653-20261023-20261008164-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/11/2026
Publication : 05/11/2026

Dans l'hypothèse d'une demande de remboursement, la location d'un véhicule est soumise à une autorisation préalable. Le véhicule loué devra être dans la classe la plus économique, adapté aux besoins de la mission et, lorsque les possibilités offertes par le prestataire le permettent, présenter un niveau d'émissions de CO_2 et de consommation de carburant limité.

Lorsque la mission comporte plusieurs lieux d'intervention, l'appréciation de la nécessité de louer un véhicule tient compte de l'ensemble des déplacements nécessaires à l'accomplissement de la mission.

L'impact environnemental :

Le choix du mode de transport doit, dans la mesure du possible, prendre en considération son impact environnemental.

À ce titre, les transports collectifs, les déplacements mutualisés et le covoiturage sont privilégiés lorsque ces solutions sont compatibles avec les nécessités de la mission.

En cas de recours à un véhicule de location, le choix du véhicule doit, lorsque l'offre disponible le permet, privilégier les véhicules présentant une consommation de carburant et des émissions de CO_2 limitées.

ARTICLE 4- Que les agents, élus, conseillers communautaires, personnes extérieures mandatées par CAP Excellence seront autorisés, s'ils le souhaitent, à avancer les frais, à bénéficier d'un remboursement partiel des frais d'hébergement avant leur départ et à se faire rembourser par virement administratif après présentation des justificatifs de paiement, sur la base des plafonds fixés par la délibération et dans la limite des frais réellement engagés.

ARTICLE 5- Que, toute demande de réservation prise par l'établissement qui excèderait les plafonds fixés par la présente délibération fera l'objet d'un paiement complémentaire par l'intéressé(e) : conseillers communautaires, agents et personnes extérieures mandatées, directement auprès du fournisseur.

ARTICLE 6- les élus peuvent être remboursés des frais de déplacement engagés à l'occasion des réunions de ces conseils communautaires ou comités, du bureau, des commissions instituées par délibération dont ils sont membres, des comités consultatifs de la commission consultative des services publics locaux et des organes délibérants ou des bureaux des organismes où ils représentent leur établissement.

La réunion doit avoir lieu dans une commune autre que celle qu'ils représentent.

La dépense est à la charge de l'organisme qui organise la réunion.

Lorsque ces élus sont en situation de handicap, ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés **dans la limite de l'indemnité maximale versée aux maires des communes de moins de 500 habitants, soit 1 155,06 € bruts par mois.**

ARTICLE 7- D'autoriser le président à signer tous documents, actes et pièces relatifs à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 8- La présente délibération abroge et remplace la délibération n°2025.09.06/709 du conseil communautaire en date du 12 septembre 2025 concernant les frais de mission.

ARTICLE 9- Le président, le directeur général de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence et le comptable public du centre des finances publiques de l'Agglomération CAP Excellence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le représentant de l'Etat, à Monsieur le maire de la ville des Abymes, à Monsieur le maire de la ville de Baie-Mahault, à Monsieur le maire de la ville de Pointe-à-Pitre, à l'ensemble des conseillers communautaires ainsi qu'à Monsieur le comptable public du centre des finances publiques de l'Agglomération CAP Excellence et de Marie-Galante.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
971-200018653-20261023-20261008164-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/11/2026
Publication : 05/11/2026

Elle peut faire l'objet dans le délai de deux (2) mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat, de sa publication ou de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du président de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence (18 boulevard LEGITIMUS 97 110 Pointe-à-Pitre) soit, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de la Guadeloupe (34, chemin des Bougainvilliers- Cité Guillard 97 100 Basse-Terre ou greffe.ta-basse-terre@juradm.fr ou via http://www.telerecours.fr).

Pour extrait certifié conforme

Pointe-à-Pitre, le 04 NOV. 2026

Le président de séance — Le secrétaire de séance

Le président — Autre membre du bureau communautaire

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CAP EXCELLENCE

Eric JALTON — Jean-Luc PLUMASSEAU

- Délibération transmise à Monsieur le représentant de l'Etat, le 05 NOV. 2026
- Délibération transmise à Monsieur le maire de la ville des Abymes, le 05 NOV. 2026
- Délibération transmise à Monsieur le maire de la ville de Baie-Mahault, le 05 NOV. 2026
- Délibération transmise à Monsieur le maire de la ville de Pointe-à-Pitre, le 05 NOV. 2026
- Délibération transmise à l'ensemble des conseillers communautaires, le 05 NOV. 2026
- Délibération transmise à Monsieur le comptable public, le 05 NOV. 2026